

ENTENTE DE MODIFICATION

Entre d'une part :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET
LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE
(SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR)

Et d'autre part :

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT
DU QUÉBEC (ARIHQ)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Considérant la signature d'une entente nationale (ci-après, l'Entente) intervenue entre les parties le 16 juillet 2021;

Considérant que la rétribution reliée au soutien ou à l'assistance et le plafond de la mesure d'atténuation de l'écart salarial public-privé sont basés sur l'échelle de traitement de l'emploi jugé analogue, l'auxiliaire aux services de santé et sociaux, lequel est assujéti aux ententes sur les paramètres généraux d'augmentation salariale convenus à la Table intersectorielle entre le gouvernement du Québec et les syndicats représentant les salariés du secteur parapublic;

Considérant que les paramètres généraux d'augmentation salariale convenus à la Table intersectorielle ont été octroyés dans le cadre d'une entente globale en échange de contreparties significatives permettant notamment une amélioration des services publics offerts;

Considérant que, par le Décret 1652-2022 du 20 octobre 2022, le ministre responsable des Services sociaux, monsieur Lionel Carmant, s'est vu confier les fonctions et les responsabilités du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial;

Considérant qu'il convient d'apporter à l'Entente les modifications requises avant son échéance prévue le 31 mars 2025.

PAR CONSÉQUENT :

Les dispositions de l'Entente nationale entrée en vigueur le 16 juillet 2021 sont modifiées de la façon suivante :

1. AJOUTS

1.1. La clause 2-3.01.1 qui suit est ajoutée à la suite de la clause 2-3.01 :

La ressource doit être conforme aux critères généraux déterminés par le ministre au moment de conclure une entente particulière avec un établissement et doit maintenir sa conformité pour la durée de cette entente.

Elle doit informer, sans délai, l'établissement de tout changement qui aurait un impact sur sa conformité aux critères généraux déterminés par le ministre.

1.2. Le paragraphe f) qui suit est ajouté à la clause 2-3.06 :

f) informer immédiatement l'établissement par écrit lorsqu'une place devient ou deviendra non disponible aux fins de l'accueil d'un usager (ex : travaux nécessaires dans une chambre).

1.3. La clause 5-5.07.1 qui suit est ajoutée à la suite de la clause 5-5.07 :

Au plus tard dans les 60 jours précédant la date d'audience, l'arbitre communique avec les procureurs des parties, ou, à défaut, avec leurs représentants, afin de tenir une conférence préparatoire.

Dans le cadre de la conférence préparatoire, l'arbitre s'inspire des meilleures pratiques en matière d'arbitrage.

À la demande d'une partie, l'arbitre transmet un compte-rendu de cette conférence aux parties.

2. MODIFICATIONS

2.1. Le tableau de la clause 3-3.06 est remplacé par le suivant :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager				
	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31	2023-04-01 au 2024-03-31	2024-04-01 au 2025-03-31
Services de niveau 1	41,91 \$	42,76 \$	44,14 \$	46,79 \$	48,10 \$
Services de niveau 2	52,40 \$	53,46 \$	55,18 \$	58,50 \$	60,13 \$
Services de niveau 3	62,87 \$	64,14 \$	66,20 \$	70,18 \$	72,15 \$
Services de niveau 4	73,36 \$	74,84 \$	77,25 \$	81,89 \$	84,18 \$
Services de niveau 5	83,83 \$	85,52 \$	88,27 \$	93,58 \$	96,19 \$
Services de niveau 6	94,32 \$	96,22 \$	99,32 \$	105,28 \$	108,23 \$

2.2. Le tableau de la clause 3-3.08 est remplacé par le suivant :

Taux quotidien par usager				
2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31	2023-04-01 au 2024-03-31	2024-04-01 au 2025-03-31
57,55 \$	58,71 \$	60,60 \$	64,24 \$	66,04 \$

2.3. La clause 3-3.10 est remplacée par la suivante :

Les taux quotidiens prévus aux clauses 3-3.06 et 3-3.08 sont sujets aux majorations et aux dates d'entrée en vigueur déterminées conformément aux paramètres généraux d'augmentation salariale convenus à la Table intersectorielle en excluant les rémunérations additionnelles qui pourraient en découler, étant entendu que tout autre ajustement, le cas échéant, ne pourra produire d'effets rétroactifs antérieurs au 1^{er} avril 2020.

2.4. La clause 5-3.02 est modifiée et remplacée par la suivante :

La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit d'abord en discuter avec un représentant autorisé de l'établissement afin de tenter de la régler.

À défaut de règlement, l'un ou l'autre des mécanismes de concertation doit être utilisé.

2.5. La clause 5-4.03 est modifiée et remplacée par la suivante :

Si la difficulté n'est pas réglée dans le cadre de la clause 5-3.02, ou par l'application des mécanismes de concertation prévus à l'article 5-3.04, la ressource ou l'Association peut alors soumettre une mésentente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 90 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

3. Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour que les ajustements à la rétribution reliée au soutien ou à l'assistance prévus à la présente entente soient appliqués au Système d'information sur les ressources intermédiaires et de type familial dans les meilleurs délais afin de procéder à un premier versement projeté, au plus tard lors du paiement mensuel du 15 décembre 2024, sous réserve de circonstances particulières.
4. La présente entente entre en vigueur à sa signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, le 31^e jour de octobre 2024.

**L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT
DU QUÉBEC (ARIHQ)**

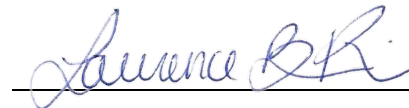


Manon Charpentier, directrice
générale

**LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX**



Lionel Carmant, ministre
responsable des Services
sociaux



Laurence Boucher-Poirier, porte-
parole

**LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION
GOUVERNEMENTALE
(SECÉTARIAT DU CONSEIL DU
TRÉSOR)**



Reda Diouri, négociateur en chef
adjoint